

Sécurité 13 Globale

Automne 2010

Dossier Stratégies anti-drogues

Vincent DESPORTES
« La guerre en face »

Premières Assises nationales
de la recherche stratégique

Droit pénal européen et lutte contre le trafic de stupéfiants : mythe ou réalité ?

Christine GUILLAIN

Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, elle y a défendu, en 2009, une thèse pour l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, intitulée : « Les facteurs de criminalisation et les résistances à la décriminalisation de l'usage des drogues en Belgique. Du contrôle international aux préoccupations sécuritaires ».

Avant d'être politique, l'Europe sera économique et ne disposera d'aucune base légale pour légiférer dans le domaine du trafic de stupéfiants¹. Mais la consécration d'un espace européen de libre circulation des biens et des personnes ravivera les réflexes sécuritaires qui ne seront pas sans incidence sur les compétences octroyées à l'Union européenne dans le domaine de la Justice et de l'Intérieur. Ainsi, les traités de Maastricht et d'Amsterdam, en renforçant les compétences de l'Union européenne dans le cadre de la coopération policière et judiciaire, permettront à l'Europe de s'immiscer progressivement dans des matières qui, ressortissant au champ pénal, relève de la compétence exclusive des États membres. L'adoption, en 2004, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux

éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue en constitue, indéniablement, un des exemples les plus frappants.

Si cette décision-cadre est au centre de nos propos, nous envisagerons au préalable le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit. Nous examinerons ainsi brièvement et successivement les traités de Maastricht et d'Amsterdam, ce qui nous permettra, d'une part, de mettre en lumière l'émergence de l'acteur européen dans le domaine pénal et, d'autre part, de souligner que la lutte contre le trafic de drogues s'inscrit dans une stratégie globale de lutte contre la « grande criminalité » afin de créer un espace européen de liberté, sécurité et justice, encore récemment affirmé suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Nous analyserons ensuite la décision-cadre du 25 octobre 2004 qui vise à rapprocher les règles nationales de droit pénal afin de définir une approche commune au niveau de l'Union européenne et tendre ainsi à plus d'efficacité dans la lutte contre le trafic de drogues. Au final, à travers l'évaluation de cette décision, nous questionnerons la pertinence de l'outil adopté eu égard aux objectifs poursuivis.

L'avènement d'une politique répressive et sécuritaire comme fondement d'une politique européenne de lutte contre le trafic de drogues

94

Les traités de Maastricht et d'Amsterdam marquent une nouvelle étape dans l'intégration européenne en mettant en place un espace où les citoyens européens puissent « jouir de la liberté dans des conditions de sécurité et de justice accessibles à tous »². L'idée est d'éviter que la libre circulation des personnes ne permette à des criminels de se réfugier dans des États aux législations plus laxistes et l'harmonisation des législations pénales constitue l'instrument de prédilection de l'Union européenne pour y parvenir: « les auteurs d'infractions ne doivent pas pouvoir, par aucun moyen, mettre à profit les différences entre les systèmes judiciaires des États membres »³. Le triangle criminalité organisée/trafic de drogues/terrorisme est mobilisé pour renforcer la sécurité des citoyens européens et sert de base à une extension de compétences de l'Union européenne dans les matières pénales.

Le traité de Maastricht du 7 février 1992⁴

Selon l'article K.1. du traité de Maastricht de 1992, les États doivent considérer certains domaines d'action comme « des questions d'intérêt commun ». Il s'agit, entre autres, de la politique d'asile, de celle liée à l'immigration, de la lutte contre la toxicomanie, de la coopération judiciaire en matière pénale, de la coopération douanière ou encore de la coopération policière « en vue de la prévention de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogue et d'autres formes graves de criminalité internationale [...] ». Si ces priorités sont censées réaliser les « objectifs de l'Union, notamment de la libre circulation des personnes », elles traduisent essentiellement, à l'instar de la Convention Schengen, des préoccupations sécuritaires liées à l'abolissement des frontières entre les États membres. Une distinction est clairement opérée entre la lutte contre la toxicomanie et la lutte contre le trafic illicite qui est considéré comme une forme grave de criminalité internationale à l'instar du terrorisme.

Les instruments octroyés à l'Union pour tendre à la réalisation de ces objectifs restent cependant fort limités. En effet, les États sont invités à s'informer et se consulter mutuellement au sein du Conseil, en vue de coordonner leur action (art. K.3.1.) et le Conseil peut arrêter des positions communes et promouvoir toute coopération utile à la poursuite des objectifs de l'Union ou encore adopter des actions communes « dans la mesure où les objectifs de l'Union peuvent être mieux réalisés par une action commune que par les États agissant isolément » et, enfin, établir des conventions (art. K.3.2.). Le

Conseil ne peut en outre agir qu'à l'initiative d'un État membre pour les domaines liés à la coopération et à l'initiative d'un État membre ou de la Commission pour les autres domaines qu'est notamment la lutte contre la toxicomanie (art. K.3.2.). Comme on peut le voir, la coopération s'opère sur une base intergouvernementale et repose dès lors essentiellement sur la volonté des États : « la portée du titre VI se trouve ainsi ramenée à ses justes proportions. En dépit des structures nouvelles qui sont mises en place, le titre VI est une "coquille vide" et celle-ci doit être remplie par la volonté des États »⁵.

L'Union européenne multipliera les efforts en vue de coordonner les politiques nationales en matière de criminalité organisée, de terrorisme ou de drogues, via l'adoption d'actions communes⁶. Pour ne s'attacher qu'à la lutte contre les drogues, nous pouvons entre autres citer : l'action commune du 29 novembre 1996 relative à l'échange d'informations sur la détermination des caractéristiques chimiques des drogues, visant à améliorer la coopération entre les États membres en matière de lutte contre le trafic illicite de drogue⁷ ; l'action commune du 29 novembre 1996 relative à la coopération entre les autorités douanières et les organisations d'entreprises en matière de lutte contre le trafic de drogue⁸ ; l'action commune du 17 décembre 1996 relative au rapprochement des législations et des pratiques entre les États membres de l'Union européenne en vue de lutter contre la toxicomanie et de prévenir et de lutter contre le trafic illicite de drogue⁹ ; ou encore l'action commune relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse¹⁰.

La faible portée des instruments octroyés à l'Union et l'absence de volonté étatique expliquent que les politiques initiées par le traité de Maastricht dans le domaine de la justice pénale n'aient que peu d'impact sur les législations nationales.

Le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997¹¹

Le Traité d'Amsterdam de 1997 semble octroyer à l'Union européenne les moyens de son ambition. Les objectifs poursuivis par l'Union européenne sont d'abord mieux explicités puisqu'il s'agit « d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale » (art. 29 TUE). L'action de l'Union européenne s'inscrit ainsi dans un contexte visant à accroître la protection des citoyens. Ensuite, l'Union entend atteindre cet objectif, grâce à une coopération plus étroite entre les forces de l'ordre et entre les autorités judiciaires, en vue de prévenir la « criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite d'êtres humains et les crimes contre les enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude » (art. 29, al. 2 TUE). Pour ne s'attacher qu'à la coopération judiciaire en matière pénale, l'action en commun doit viser à faciliter et accélérer la coopération en matière d'exécution des décisions, à faciliter l'extradition, à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres, à prévenir les conflits de compétence et à « adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives

aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue » (art. 30 TUE). Il ne s'agit plus de lutter contre la toxicomanie en général – qui n'est plus mentionnée au titre des priorités de l'Union européenne en matière de coopération –, mais de lutter contre le trafic de drogues en ce que cette lutte – au même titre que celle menée contre le terrorisme ou la criminalité organisée –, participe à la création d'un espace de liberté, sécurité et justice. En focalisant son action sur le trafic de drogues, l'Union rappelle qu'elle ne peut exercer ses compétences, dans le cadre de la coopération policière et judiciaire, à l'encontre de l'usage de drogues, la question relevant de la responsabilité des États membres.

Les nouveaux instruments octroyés à l'Union pour encourager la coopération policière et judiciaire dans le domaine se veulent à l'image des objectifs poursuivis. Le Conseil peut ainsi, statuant à l'unanimité à l'initiative de tout État membre ou de la Commission, non seulement, arrêter des positions communes définissant l'approche de l'Union sur une question déterminée ou établir des conventions, mais également « arrêter des décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Les décisions-cadres lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct et doivent dès lors être transposées par les États membres dans leur droit interne (art. 34 TUE). Enfin, le Conseil peut « arrêter des

décisions à toute autre fin conformes aux objectifs du présent titre, à l'exclusion de tout rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Ces décisions sont obligatoires et ne peuvent entraîner d'effet direct » (art. K.6).

L'Union ne se privera pas d'exercer ses nouvelles compétences en adoptant, dans de nombreux domaines, des décisions-cadres visant à rapprocher les législations pénales et à harmoniser les incriminations et sanctions pénales des États membres, même si les résistances furent nombreuses. Quelques mois après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil européen de Tampere soulignait déjà la difficulté d'obtenir l'accord unanime des États quant à l'harmonisation des législations nationales : « le Conseil européen estime que, en ce qui concerne le droit pénal national, les efforts visant à trouver un accord sur des définitions, des incriminations et des sanctions communes doivent porter essentiellement, dans un premier temps, sur un nombre limité de secteurs revêtant une importance particulière, tels que la criminalité financière (blanchiment d'argent, corruption, contrefaçon de l'euro), le trafic de drogue, la traite des êtres humains, [...] »¹².

Les attentats du 11 septembre 2002 précipiteront l'adoption de quelques décisions-cadres même si ces instruments ne poursuivent pas toujours le but qui leur a été assigné, à savoir le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. On pense ainsi à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme¹³ ou à la décision-cadre du

Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne¹⁴.

Le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007¹⁵ : une suite logique

Nous ne pouvions terminer ce chapeau introductif sans mentionner l'entrée en vigueur récente du traité de Lisbonne qui modifie, sans les remplacer, le traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht) et le traité instituant la Communauté européenne (Traité de Rome). Si la structure de l'Union européenne est quelque peu bousculée et n'est plus organisée autour de trois piliers, sa philosophie reste intacte. Ainsi, l'Union européenne consacre à nouveau un espace de liberté, de sécurité et de justice : « L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène (art. 2, § 2 du Traité sur l'Union européenne). Et la reconnaissance mutuelle tout comme le rapprochement des législations constituent toujours les instruments de prédilection de l'Union européenne (art. 67, § 3 et 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'Union européenne se donne à nouveau les moyens de ses ambitions puisque le Parlement européen et le Conseil des ministres peuvent, par voie de directives adoptées à la majorité qualifiée, établir des règles minimales relatives à la définition des

infractions pénales et des sanctions « dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes » (art. 83, § 1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Comme le souligne Daniel Flore, on assiste ainsi à une « normalisation du domaine de la justice pénale, qui devient régi par les actes législatifs classiques réservés jusqu'à au droit communautaire »¹⁶. Sans grande surprise, le trafic illicite de drogues répond à la définition des « domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière »¹⁷. Conformément à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision-cadre du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue¹⁸

Le principe d'une coopération formelle entre certains États membres pour lutter contre le trafic de drogues avait déjà été énoncé dans la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et l'Union européenne multipliera les efforts

pour tenter de la mettre en œuvre. Comme on vient de le voir, elle adoptera, le 17 décembre 1996, sur la base du traité de Maastricht, une action commune relative au rapprochement des législations et des pratiques entre les États membres de l'Union européenne en vue de lutter contre la toxicomanie et de prévenir et de lutter contre le trafic illicite de drogues. Cette action commune prévoit, en son article premier, que les États membres « s'efforcent de rapprocher leurs législations pour les rendre compatibles entre elles dans la mesure où cela est nécessaire pour prévenir et lutter contre le trafic illicite de drogue dans l'UE ». L'article 4 invitait aussi les États membres à s'assurer que « dans le cadre de leurs systèmes juridiques, les sanctions applicables aux infractions graves en matière de trafic de drogue se situent dans l'échelle des peines les plus sévères pour des infractions de gravité comparable ». La même année, le Conseil de l'Union européenne adoptera une résolution relative aux condamnations pour les infractions graves en matière de trafic de drogues¹⁹. Dans ce texte, il est demandé aux États membres de veiller « à ce que leur législation nationale prévoit pour les infractions graves en matière de trafic de drogue, la possibilité de peines privatives de liberté qui entrent dans la catégorie des peines privatives de liberté les plus lourdes imposées par le droit pénal pour des infractions d'une gravité comparable ». Ces instruments politiques ne connurent cependant pas de lendemain et il faudra attendre l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, en 1999, pour que l'Union européenne se voie reconnaître la capacité d'adopter un instrument juridique, la décision-cadre, lui permettant de contraindre les États à harmoniser leurs législations.

En élaborant sa stratégie antidrogue pour les années 2000-2004, l'Union européenne sollicitera l'adoption progressive de mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogues. Le plan d'action en matière de lutte contre la drogue de l'Union européenne, pour les mêmes années²⁰ demande quant à lui explicitement à la Commission de proposer des mesures visant à instaurer des règles minimales en ce qui concerne les éléments constitutifs des infractions et les peines frappant le trafic de drogues illicites.

En 2001, la Commission des Communautés européennes déposera une proposition de décision-cadre concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogues qui s'insère « pleinement dans une stratégie globale de lutte contre la drogue, qui est fondée sur une approche équilibrée entre les mesures de réduction de la demande, de l'offre et de l'action contre le trafic ». Aux fins d'établir sa compétence, la Commission précise que les objectifs qu'elle entend atteindre par la décision-cadre ne peuvent l'être par les États pris isolément étant donné la « dimension transnationale » du trafic de drogues et seront dès lors mieux réalisés par l'Union européenne, « conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité »²¹.

Les oppositions au texte furent nombreuses tant de la part de certains États que celle du Parlement européen et seule l'intervention du Conseil européen de Bruxelles en 2003, qui réaffirmera l'importance de lutter contre le

trafic de drogues et insistera sur la nécessité d'adopter la décision-cadre²², permettra son adoption le 25 octobre 2004.

Les objectifs poursuivis par la directive

La décision-cadre affirme, d'une part, que « le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres »²³ et, d'autre part, que « l'efficacité des efforts entrepris pour lutter contre le trafic de drogue dépend essentiellement du rapprochement des mesures nationales de mise en œuvre des dispositions de la présente décision-cadre »²⁴, établissant ainsi sa compétence sur base du traité sur l'Union européenne.

Dans un premier rapport²⁵ qui fut rejeté par le Parlement européen²⁶, la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures critiqua le recours à l'instrument que constitue la décision-cadre soulignant qu'elle se borne à codifier les législations nationales existantes, n'apportant aucune valeur ajoutée à la lutte contre le trafic de drogues ni à la coopération entre les États membres : « le texte proposé contribuerait peu, ou pas du tout, au renforcement des instruments de lutte contre le trafic international de drogue » ou encore « l'impératif de la sécurité des citoyens ne contrebalance toujours pas les réticences qui empêchent une coopération entre quinze polices indépendantes »²⁷. Elle regretta également l'insistance sur l'approche pénale, au détriment de la prévention et de la thérapie. Dans un deuxième rapport qui fut cette fois adopté

par le Parlement européen²⁸, la Commission parlementaire jugea plus prudent de ne pas proposer d'amendement : « il est plus sage, d'un point de vue politique, d'accepter la décision-cadre telle qu'elle a été convenue, sachant qu'il s'agit d'un petit pas, mais très décisif, vers la création d'un espace judiciaire commun »²⁹. On relèvera d'emblée l'importance pour l'Europe d'afficher sa volonté d'agir en vue d'atteindre la création d'un espace judiciaire, indépendamment de l'efficacité des instruments adoptés.

Le champ d'application de la décision-cadre

La décision-cadre enjoint les États d'ériger en infraction pénale : a) la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de drogues ; b) la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis ; c) la détention ou l'achat de drogues dans le but d'exercer l'une des activités énumérées au point a) ; d) la fabrication, le transport, la distribution de précurseurs, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicites de drogues (art. 2, § 1^{er}). La décision-cadre s'applique également à la fabrication, le transport, la distribution de précurseurs, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicites de drogues (art. 2, § 1^{er})³⁰. Enfin, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour qualifier d'infraction pénale, l'incitation, la complicité et la tentative de commettre les comportements incriminés

(art. 3) et pour que les personnes morales soient tenues responsables des infractions commises pour leur compte (art. 6).

De nombreuses discussions ont porté sur la définition que doit revêtir la notion de trafic de drogues. Partant du constat qu'aucune législation nationale ne définit le trafic de drogues en tant qu'infraction déterminée, la proposition initiale de la Commission prévoyait une définition commune du trafic de drogues³¹. À défaut d'accord, la proposition de la Commission ne fut pas retenue et l'Union européenne se contentera de reprendre les définitions figurant aux conventions internationales et qui définissent le trafic illicite par référence aux comportements censés y participer.

100

Le Parlement européen insistera sur la nécessité de circonscrire la notion de trafic de drogues au seul trafic sérieux afin d'exclure du champ d'application de la proposition, l'usager qui produit, acquiert ou détient illégalement des stupéfiants pour son usage personnel. D'autres États, comme la Hollande qui entendait continuer à autoriser la possession et la vente de petites quantités de cannabis dans les *coffee shops*, souhaitaient distinguer les drogues dures des drogues douces. Le Conseil de l'Union européenne s'appuiera sur le principe de subsidiarité pour donner la garantie aux Pays-Bas que la décision-cadre ne demande pas aux États de modifier leur politique en matière de drogues afin qu'ils puissent maintenir leur politique de tolérance à l'encontre des *coffee shops*. La décision-cadre précise ainsi que l'action de l'Union européenne doit se concentrer sur les « formes les plus graves d'infractions en matière de stupéfiants »³². Sont d'ailleurs

expressément exclus de son champ d'application, les comportements énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 2 « lorsque leurs auteurs s'y livrent exclusivement à des fins de consommation personnelle » (art. 2, § 2). Les États ne sont dès lors pas tenus d'ériger en infraction pénale la consommation personnelle: «Juridiquement, cela signifie que si les États membres le souhaitent, ils peuvent faire de la consommation personnelle un délit, mais ils n'y sont pas tenus en vertu de la décision-cadre »³³. L'Union européenne rappelle ainsi que sa compétence se limite au trafic de drogues et ne concerne pas les comportements entourant la consommation de drogues³⁴. Prudente, l'Union européenne précise toutefois que l'exclusion des comportements associés à la consommation de drogues ne constitue pas « une orientation du Conseil sur la manière dont les États membres entendent traiter ces autres cas dans leur législation »³⁵.

Les sanctions applicables : une priorité pénale

Concernant les sanctions, chaque État membre doit prendre les mesures nécessaires pour que les infractions liées au trafic de drogues et au trafic de précurseurs soient passibles de peines « effectives, proportionnées et dissuasives » incluant des peines privatives de liberté maximales d'un à trois ans d'emprisonnement (art. 4, § 1^{er}). La peine maximale ne peut dès lors être inférieure à un an d'emprisonnement tandis que le plafond des trois ans est prévu à titre indicatif³⁶. On soulignera la singularité du procédé consistant à harmoniser les législations en recourant à la technique dite du « minimum du maximum » en

vertu de laquelle il s'agit d'établir le minimum de la peine maximale. Mais, en vertu d'une déclaration annexée au traité d'Amsterdam, les compétences octroyées à l'Union européenne dans le cadre de l'harmonisation des législations, ne peuvent « avoir pour effet d'obliger un État membre dont le système judiciaire ne prévoit pas de peines minimales de les adopter »³⁷.

La décision-cadre précise que les peines maximales doivent au moins être de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction porte sur « de grandes quantités de drogues », sans que ne soit précisé le montant ; lorsque l'infraction porte sur les drogues « parmi les plus dommageables pour la santé », sans que ne soit défini le critère de dangerosité ou lorsque l'infraction « a entraîné des dommages importants à la santé de plusieurs personnes » (art. 4, § 2)³⁸. Ce maximum doit être au moins de dix ans lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle (art. 4, § 3)³⁹.

La décision-cadre établit des peines maximales minimales pour les seules infractions visées à l'article 2. Pour les infractions visées à l'article 3, soit pour l'incitation, la complicité et la tentative, les États membres sont tenus de garantir le caractère effectif, proportionné et dissuasif des peines encourues, sans être toutefois contraints par le seuil quantitatif⁴⁰. Concernant les personnes morales, la décision-cadre édicte également le principe des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives qui incluent des amendes pénales ou non pénales comme d'autres sanctions (art. 7, § 1^{er})⁴¹.

Enfin, des mesures doivent être prises pour permettre la confiscation des substances faisant l'objet des infractions, des instruments ayant servi ou devant servir à ces infractions et des produits de ces infractions ou la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle de ces produits, substances ou instruments (art. 4, § 5).

La décision-cadre octroie la possibilité pour les États de réduire les peines lorsque l'auteur de l'infraction « renonce à ses activités délictueuses dans le domaine du trafic de drogues et précurseurs » et « fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations, qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement » (art. 5)⁴². Même si la décision-cadre n'en fait pas expressément mention, il y a lieu de considérer que les États sont libres de recourir au système des circonstances atténuantes conformément à leur droit interne.

Par contre, contrairement à la proposition initiale de la Commission, la décision-cadre ne contient aucune possibilité pour les États de recourir à d'autres peines comme alternatives aux peines privatives de liberté à l'encontre des personnes physiques. Et, à l'inverse de l'action commune du 17 décembre 1996, la décision-cadre ne prévoit aucune clause de sauvegarde⁴³. Le droit européen apparaît ainsi plus contraignant que le droit international puisque la Convention des Nations unies contre le trafic illicite du 20 décembre 1988 stipule, d'une part, que les Parties doivent incriminer les infractions liées au trafic illicite « conformément à leur droit interne » (art. 3, § 1^{er}) et, d'autre part, qu'elles peuvent prévoir, outre des peines d'amende, « au lieu d'une condamnation ou d'une

sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale » (art. 3, § 4).

Évaluation de la décision-cadre : en demi-teinte

Si les États devaient adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la décision-cadre le 12 mai 2006, seuls deux pays ont transmis leurs mesures de transposition dans le délai imparti. Le manque de réaction de la part des États membres constitue le premier témoin du peu d'engouement manifesté à l'encontre d'un instrument destiné à rapprocher les législations des États membres. Conformément à l'article 9 de la décision-cadre, la Commission a été priée de présenter au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur le fonctionnement de la mise en œuvre de la décision-cadre. Ce rapport doit porter non seulement sur la transposition de la décision-cadre par les États membres, mais également sur les effets de sa mise en œuvre sur la coopération judiciaire internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues. Il fut adopté par la Commission en date du 10 décembre 2009⁴⁴.

Le rapport de la Commission commence par souligner la difficulté à procéder à une telle évaluation dans la mesure où elle se base sur des données transmises par les États, données parfois manquantes, souvent partielles et ayant fait le plus souvent l'objet de traduction.

Le rapport de la Commission met ensuite en évidence la proximité des législations nationales concernant la définition des

infractions liées au trafic de drogues. Ainsi, dix États membres reprennent dans leur législation l'ensemble ou la quasi-totalité des comportements énumérés à la décision-cadre et l'emploi de formules génériques comme une interprétation large de certains termes⁴⁵ semblent, selon la Commission, suffire à combler les lacunes⁴⁶. Le bilan est plus mitigé concernant les précurseurs : « Si les comportements interdits par la décision-cadre en matière de précurseurs le sont le plus souvent en droit national, force est de constater la grande disparité des législations nationales et l'influence réduite qu'a eue la décision-cadre sur un rapprochement en la matière »⁴⁷.

Concernant les sanctions, il ressort du rapport que si le seuil minimum d'un an est toujours respecté, les peines maximales au sein des États membres sont largement supérieures à celles prescrites par la décision-cadre : « Ainsi, 12 États membres disposent de sanctions équivalant à plus du double de la fourchette proposée par la décision-cadre pour les infractions de base, soit des peines maximales égales ou supérieures à 6 ans, allant parfois jusqu'à 20 ans ou même la prison à vie »⁴⁸. Dans la mesure où les sanctions prévues par les États pour les infractions de base sont particulièrement élevées, les législations respectent, dans l'ensemble, le prescrit européen concernant le seuil des peines maximales en présence de circonstances aggravantes. La Commission relève également que la prise en compte du rôle du crime organisé dans les législations pénales en matière de trafic de drogues est largement répandue dans l'Union européenne⁴⁹. Le bilan est également positif concernant la confiscation des substances faisant l'objet de l'infraction, sanction

prévue par l'ensemble des législations des États membres.

Le rapport soulève que six États membres disposent d'un système de réduction de peine spécifiquement prévu par leur loi sur les drogues, tandis que les autres appliquent les dispositions générales du code pénal. La décision-cadre vient ainsi confirmer la possibilité pour les États à admettre des circonstances atténuantes, permettant aux autorités judiciaires d'atténuer une application trop rigide de la loi.

La Commission rappelle, qu'à la différence de la Convention des Nations unies de 1988, la décision-cadre exclut de son champ d'application les comportements visant la consommation personnelle, qui reste définie par la législation nationale. On est dès lors quelque peu surpris lorsque la Commission s'inquiète des législations qui instaurent des peines maximales inférieures à un an d'emprisonnement à l'encontre de certains comportements mineurs. C'est notamment le cas de la Suède qui a dû préciser « qu'il s'agit majoritairement d'actes impliquant uniquement la détention et la consommation de faibles quantités de drogues destinées à la consommation personnelle »⁵⁰. Sur la base de ces informations et compte tenu de l'objectif de la décision-cadre qui se concentre prioritairement sur les formes les plus graves d'infractions en matière de drogues, la Commission considérera que la législation suédoise est conforme à la décision-cadre.

Le rapport s'étend aussi longuement sur la situation hollandaise pour au final décréter que la législation hollandaise respecte la décision-cadre d'un point de vue formel.

« La politique de tolérance à l'égard des *coffee-shops* relève notamment du principe de l'opportunité des poursuites, qui n'est pas couvert par le champ d'application de la décision-cadre »⁵¹. En clair, l'Union européenne admet un certain pouvoir d'appréciation de la part des autorités judiciaires tant que cette flexibilité s'inscrit dans le principe d'opportunité et non dans le prescrit légal.

Seule la responsabilité des personnes morales dans le cadre du trafic de drogue semble faire ombre au tableau, tous les États ne disposant pas d'un cadre juridique approprié. « Outre la présence de concepts nationaux souvent difficilement comparables, la Commission appelle l'attention des États membres sur le fait que l'analyse de la mise en œuvre de ces deux articles s'est trouvée largement compromise par le faible volume d'informations transmis par ces derniers »⁵².

L'évaluation de la Commission devait également porter sur la mise en œuvre pratique de la décision-cadre et sur son efficacité notamment à l'égard de la coopération judiciaire internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues. Tout en insistant sur l'originalité d'une telle évaluation, la Commission souligne les limites du recueil de données issues de la pratique judiciaire des États membres. Afin de pallier cette insuffisance, la Commission a mobilisé les instruments à sa disposition à savoir, Eurojust et le Réseau Judiciaire Européen. Les chiffres fournis par Eurojust signalent une augmentation des affaires de trafic de drogues notifiées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 12 novembre 2008, signe d'un engouement des États pour un

renforcement de la coopération judiciaire. Les contributions du Réseau judiciaire européen démontrent par contre que si la décision-cadre est connue des États, elle est considérée comme ayant une importance mineure en pratique dans la mesure où elle a entraîné peu de changements législatifs. De ces résultats de recherche, la Commission conclut qu'il est difficile, voire impossible, de mesurer l'impact de la décision-cadre sur la coopération judiciaire.

En guise de conclusions

Si les différents traités qui fondent l'Europe ne lui accordent aucune compétence spécifique en matière de drogues, les institutions européennes mobiliseront toutes les sources à leur disposition pour s'octroyer, au fil du temps, un pouvoir de législation pénale qui leur échappe largement. La consécration d'un espace européen de « liberté, de sécurité et de justice » ne sera pas sans incidence sur cette évolution : dans la perspective d'une Europe sans frontières, il s'agit avant tout de protéger les citoyens européens contre l'immigration clandestine et certaines formes graves de criminalité. L'entrée en vigueur des traités de Maastricht et d'Amsterdam permettra à l'Europe de traduire ces actions politiques en instruments juridiques : l'Union européenne se voit dorénavant investie de nouvelles compétences en matière de coopération policière et judiciaire.

Dans la mesure où certaines formes de criminalité ont une dimension transfrontalière, elles ne peuvent être traitées efficacement par les États isolément : un certain rapprochement des règles de droit

pénal est dès lors nécessaire pour atteindre l'objectif de sécurisation de l'espace européen. L'instrument de prédilection de l'Union européenne sera celui de l'harmonisation des législations des États membres. En tant que priorité européenne, la lutte contre le trafic de drogues n'échappera pas à l'activité législative intense du Conseil dans le domaine pénal et l'adoption, en 2004, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne sur les éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue en constitue l'exemple le plus frappant.

On peut toutefois questionner la pertinence de l'instrument plébiscité dans la mesure où on perçoit mal la valeur ajoutée de la décision-cadre en termes d'harmonisation : les comportements que les États doivent ériger en infraction pénale sont calqués sur les conventions internationales, lesquelles ont insufflé, de longue date, des législations européennes particulièrement répressives et globalement similaires. Certes, certains États ont récemment revu leur législation à la hausse, mais ces modifications ne sont pas nécessairement la résultante de l'adoption de la décision-cadre et peuvent faire suite aux règlements communautaires concernant les précurseurs de drogues⁵³ ou tout simplement se faire l'écho de la mise en place de politiques répressives⁵⁴.

Si diversité il y a entre les États membres, ce n'est dès lors pas tant dans les législations que dans les politiques et les pratiques des États qu'elle s'inscrit. Et, sur ce point, l'évaluation de la décision-cadre est plutôt mitigée. La conférence de presse de la Commission européenne conclura

d'ailleurs « au décalage qui existe entre les textes et la pratique judiciaire »⁵⁵, ce que vient confirmer l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies : « Dans l'ensemble, le nombre d'infractions liées à l'offre de drogue a augmenté, mais le nombre d'infractions liées à la détention ou à l'usage de drogue a également augmenté, et même plus fortement »⁵⁶. On peut dès lors également nourrir certains doutes quant à l'efficacité de la directive eu égard aux objectifs poursuivis, à savoir la lutte contre le trafic de drogues.

Mais, comme le soulignait la Commission des libertés du Parlement européen, l'adoption de la décision-cadre de 2004 constitue avant tout une avancée psychologique pour l'Union européenne et sa coopération judiciaire en matière pénale⁵⁷. Peu importe que les instruments adoptés et les dispositifs mis en place ne remplissent pas les objectifs qui leur ont été assignés ou se contentent de dupliquer ceux mis en place au plan international. L'important, pour l'Europe, est d'afficher, notamment au plan international, sa volonté de contribuer à la lutte contre le trafic de drogues.

Notes

1. Voir dans le même sens, V. Havy, *La politique de l'Union européenne en matière de stupéfiants*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 12 : « La Communauté européenne n'a aucune compétence en matière de trafic et d'usage de stupéfiants puisque cela relève du droit pénal des États membres, domaine souverain par excellence ».
2. Conclusion n°48 de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.
3. *Ibidem*. Voir aussi Commission des Communautés européennes, *Livre vert sur le rapprochement, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des sanctions pénales dans l'Union européenne* : « La diversité des incriminations et des sanctions pourrait conduire certains criminels à 'délocaliser' leur activité vers le ou les États membres où leur activité répréhensible est moins sévèrement sanctionnée », COM (2004) 334, 30 avril 2004.
4. Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, *Journal Officiel* (Ci-après *J.O.*), C 191, 29 juillet 1992, p. 1. Le traité de Maastricht intégrera la Communauté européenne au sein de l'Union européenne.
5. Fr. Tulkens, M. van de Kerchove, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Kluwer, 2007, p. 177.
6. Pour une liste des actions et positions communes adoptées par l'Union européenne, voir H. Labayle, A. Weyenbergh, *Code de droit pénal de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 691 et suiv.
7. *J.O.*, L 322, 12 décembre 1996, p. 5.
8. *J.O.*, L 322, 12 décembre 1996, p. 3.
9. *J.O.*, L 342, 31 décembre 1996, p. 6.
10. *J.O.*, L 167, 25 juin 1997, p. 1.
11. Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, 2 octobre 1997, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1999, *J.O.*, C 340, 10 novembre 1997, p. 1. Nous nous référons à l'ancienne version du traité sur l'Union européenne telle qu'arrêtée par le traité d'Amsterdam.
12. Conclusion n°48 de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.
13. Décision-cadre 2002/475/JAI, *J.O.*, L 164, 22 juin 2002, p. 3.

14. Décision-cadre 2002/584/JAI, *J.O.*, L 190, 18 juillet 2002, p. 1.
15. Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009.
16. D. Flore, *Droit pénal européen. Les enjeux d'une justice pénale européenne*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 96.
17. Au même titre que le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (art. 83, § 1^{er}, al. 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).
18. Conseil de l'Union européenne, Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, *J.O.*, L 335, 11 novembre 2004, p. 8.
19. Conseil de l'Union européenne, Résolution du Conseil 97/C 10/02, du 20 décembre 1996, relative aux condamnations pour les infractions graves en matière de trafic de drogues, *J.O.*, C 10, 11 janvier 1997, p. 3.
20. Sur les stratégies et plans d'action antidrogue de l'Union européenne, voir dans le même numéro, G. Estievenart, « La stratégie européenne de lutte contre les stupéfiants dans le contexte global : ambitions et limites », pp. 43-64.
21. COM (2001) 259 final, *J.O.*, n° C 304 E du 30 octobre 2001, p. 172. Voir aussi Commission des Communautés européennes, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la coordination en matière de drogues dans l'Union européenne, COM (2003) 681 final, 12 novembre 2003, p. 6 : « Le rapprochement des législations en matière de drogue au niveau de l'Union est nécessaire là où les réponses nationales isolées et différentes ne sont pas suffisantes et là où une action efficace ne peut être menée que dans un cadre commun d'action. Un exemple significatif est le rapprochement des législations en matière de trafic de drogues qui implique souvent plusieurs États Membres. Dans ce domaine, une intervention de l'Union européenne est de nature à apporter une valeur ajoutée réelle aux politiques nationales ».
22. Conseil de l'Europe, Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 octobre 2003, 25 novembre 2003, 15188/03, p. 12, § 35.
23. Considérant n°1.
24. Considérant n°9.
25. Conformément au traité sur l'Union européenne, la proposition fut soumise pour consultation au Parlement européen qui la renvoya à la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures pour examen.
26. *J.O.*, C 284 E, 21 novembre 2002, p. 23.
27. Parlement européen, Rapport sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, 19 décembre 2001, Final A5-0460/2001.
28. Parlement européen, Résolution législative du Parlement européen sur le projet de décision-cadre du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, 9 mars 2004, *J.O.*, C 102 E, 28 avril 2004, p. 479.
29. Parlement européen, Rapport sur le projet de décision-cadre du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, 23 février 2004, Final A5-0095/2004.
30. Certains pays, comme la France, se sont montrés réticents à inclure le trafic de précurseurs dans le champ d'application de la décision-cadre, craignant une assimilation de l'industrie chimique avec le trafic de drogues illicites. Voir S. Bosly, M. Van Ravenstein, « L'harmonisation des incriminations », in *Actualités de droit pénal européen*, Les dossiers de la Revue de droit pénal

et de criminologie, n° 9, La Charte, 2003, p. 54 qui soulignent que les précurseurs sont soumis à une double réglementation en tant que substances licites soumises au commerce communautaire et en tant qu'objet du trafic illicite de drogues.

31. COM (2001) 259 final, *J.O.*, C 304 E, 30 octobre 2001, p. 172.

32. Considérant 4.

33. Parlement européen, Rapport sur le projet de décision-cadre du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, *op. cit.*, p. 6.

34. Cela concerne non seulement la consommation personnelle, mais également tous les comportements qui l'entourent qu'il s'agisse de la détention, de l'achat, du transport, etc.

35. Considérant n°4.

36. Commission européenne, Document de travail des services de la Commission accompagnant le Rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, COM (2009) 1661 final, 10 décembre 2009, pp. 15-16 qui souligne que ce plafond de trois ans « est toutefois important dans la mesure où, bien que non contraignant, il œuvre en faveur du rapprochement des mesures nationales de mise en œuvre, condition essentielle de l'efficacité des efforts entrepris pour lutter contre le trafic de drogue ».

37. Déclaration n°8 relative à l'article K.3, point e), du traité sur l'Union européenne, *J.O.*, C 340, 10 novembre 1997, p. 1.

38. Ces maxima ne sont pas applicables aux comportements énumérés à l'article 2, § 2, soit lorsqu'ils impliquent des précurseurs.

39. Lorsqu'il s'agit de précurseurs, le maximum est porté de cinq à dix ans.

40. Document de travail des services de la Commission accompagnant le Rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, COM (2009) 1661 final, 10 décembre 2009, p. 15 qui souligne toutefois que les sanctions de l'incitation, de la complicité et de la tentative découlent des peines encourues pour les infractions elles-mêmes.

41. Telles des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage fiscal ou d'aides publiques, des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale, un placement sous surveillance judiciaire, une mesure judiciaire de dissolution, la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction ou encore la confiscation.

42. La Commission fait référence à la résolution du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux collaborateurs à l'action de la justice dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, *J.O.*, C 10, 11 janvier 1997.

43. L'action commune du 17 décembre 1996 relative au rapprochement des législations et des pratiques entre les États membres de l'Union européenne en vue de lutter contre la toxicomanie et de prévenir et de lutter contre le trafic illicite de drogue prévoyait en effet que les États membres « s'assurent que, dans le cadre de leurs systèmes juridiques, les sanctions applicables aux infractions graves en matière de trafic de drogue se situent dans l'échelle des peines les plus sévères pour des infractions de gravité comparable » (art. 4) ou encore que « les États membres s'engagent, dans le respect de leurs principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leur système juridique, à conférer le caractère d'infraction pénale... » (art. 9).

44. Commission européenne, Document de travail des services de la Commission accompagnant le Rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, COM (2009) 1661 final, 10 décembre 2009, p. 7.

45. La Commission semble oublier le principe de l'interprétation stricte en droit pénal.

46. Le rapport cite, à titre d'exemple, les termes de production et de fabrication qui sont souvent interchangeables ou le fait que des comportements non prévus par la loi sont sanctionnés par

le biais de l'interdiction de détention « pré-requis évident à toute forme de trafic », Commission européenne, Document de travail des services de la Commission accompagnant le Rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, *op. cit.*, p. 9.

47. *Ibidem*, p. 12.

48. *Ibidem*, p. 18.

49. Le constat est toutefois légèrement plus contrasté en matière de précurseurs.

50. Commission européenne, Document de travail des services de la Commission accompagnant le Rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, *op. cit.*, p. 19.

51. *Ibidem*, p. 20.

52. *Ibidem*, p. 37.

53. Voir les règlements (CE) n°273/2004 et (CE) n°111/2005.

54. Sur ce point, voir Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, *État du phénomène de la drogue en Europe, Rapport annuel 2009*, pp. 24-25 qui précise, qu'au cours de la période 1999-2004, soit avant l'adoption de la décision-cadre, six pays ont adopté des lois aggravant les sanctions applicables à certaines infractions liées au trafic de drogues.

55. Communiqué de presse sur le Rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, MEMO/09/548, Bruxelles, 10 décembre 2009.

56. Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, *État du phénomène de la drogue en Europe, Rapport annuel 2009, op. cit.*, p. 12.

57. Parlement européen, Rapport sur le projet de décision-cadre du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, 23 février 2004, Final A5-0095/2004, p. 6.

Résumé

En tant que priorité européenne, la lutte contre le trafic de drogues n'échappera pas à l'activité législative du Conseil de l'Union européenne dans le domaine pénal comme en témoigne l'adoption, le 25 octobre 2004, de la décision-cadre sur les éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogues. Nous en interrogeons la légitimité et la pertinence eu égard aux objectifs qu'elle entend poursuivre et à la lumière de son évaluation récente par la Commission européenne.

Abstract

As European priority, the fight against the drug trafficking will not escape the legislative activity of the European Union Council in the criminal field as shows the adoption of the Council Framework Decision, on October 20, 2004, laying down minimum provisions on the constituent elements of criminal acts and penalties in the field of illicit drug trafficking. We question the legitimacy and the relevance of these decision in consideration of the objectives which she intends to pursue and in the light of her recent evaluation by the European Commission.

Choiseul^{revue}

Sécurité Globale



N°12 | À la recherche de l'ultra-gauche

L'ultragauche : épiphénomène politique ou label médiatique ? Il n'est pas aisé, d'emblée, de définir l'ultragauche. « Courant » fragmenté, dont on ne se réclame pas mais dans lequel on est catégorisé, classé à la gauche de l'extrême gauche, ses fondements idéologiques dérivent des théories marxistes mais restent flous et tendent précisément à rejeter tout dogmatisme. L'ultragauche prône « l'action autonome en tant que classe » et, de façon plus générale, la révolution. Les médias aujourd'hui attribuent souvent à tort à l'ultragauche la propension à la violence, la filiation avec le communisme, le léninisme et l'anarchisme.

Ce dossier de *Sécurité globale* examine les enjeux qui touchent à un mouvement politique à la fois marginal et médiatisé.

Revue trimestrielle
185 x 255 | 144 pages
Commande en ligne et abonnement sur
www.choiseul-editions.com (paiement sécurisé)

> DERNIERS DOSSIERS

Sécurité Globale n°11 | Lutter contre les proliférations

Sécurité Globale n°10 | Contre-insurrection(s)

Sécurité Globale n°9 | La ruée vers l'eau

Sécurité Globale n°8 | La privatisation de la guerre

Sécurité Globale n°7 | Combattre la piraterie maritime

« Sécurité globale se distingue par son approche transversale qui en fait d'ores et déjà un outil de référence sur les questions de sécurité. »

L'Expansion

Emmanuel LECHYPRE - Rédacteur en chef

« Certainement la revue de référence sur les questions de sécurité globale. »



Ali LAÏDI - chroniqueur à France 24,
spécialiste des questions de terrorisme et
de guerre économique

Sécurité Globale

BULLETIN D'ABONNEMENT OU DE RÉABONNEMENT

M, Mme, Mlle _____ Prénom _____

Société/Institution _____

N° _____ Rue _____

_____ Code postal _____

Ville _____ Pays _____

Adresse électronique _____

1 an (4 numéros)	France	Autres pays
Particuliers	98 €	138 €
Institutionnels	215 €	290 €

Quand le tarif particuliers s'applique, les abonnés doivent payer par chèque personnel ou par carte bancaire et doivent communiquer une adresse de livraison personnelle.

À partir du numéro _____

Je souhaite acquérir un exemplaire de **Sécurité Globale** :

Date _____

Signature/cachet

☐ n° 12 ☐ n° 11 x 28 € le numéro
☐ n° 10 ☐ n° 9 (33 € institutions)
☐ n° 8 ☐ n° 7 et frais de port :
France : 2,10 €
Reste du monde : 4, 50 €

Paiement par virement bancaire vers
Crédit du Nord
59, boulevard Haussmann
75361 Paris, cedex 08
Banque : 30076 - Agence : 02019
Compte : 57336700200 - clé RIB : 09
IBAN : FR76 3007 6020 1957 3367 0020 009
swift (BIC) : NORDFRPP
précisez
« frais bancaires à la charge du donneur d'ordre »
ou
Paiement par chèque à l'ordre de
CHOISEUL EDITIONS
Attention,
les chèques étrangers doivent être en euros,
compensables en France.

CHOISEUL EDITIONS
28 rue Étienne Marcel,
75002 Paris, France
Tel +33 1 53 34 09 93
abonnement@choiseul-editions.com

GRATUIT

Pour tout abonnement ou réabonnement,
le n°50 de la revue *Géoéconomie* vous est offert.

☐ Je souhaite recevoir
un exemplaire du
Géoéconomie n°50 : « les
conflits de la mondialisation ».

Ce numéro exceptionnel revient
aussi bien sur la genèse et
l'évolution de la théorie de
la géoéconomie que sur les
grands enjeux géoéconomiques
mondiaux.

